



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S063/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande en date du 28 Juin 2024 formulée par la société Eiffage route grand sud – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY cedex– représentée par Mme Eliane ANTONIOL, pour la reprise des enrobés – chemin de la Mouroye, hameau de Malaurie – SAINT JULIEN 83560.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation, chemin de la Mouroye, hameau de Malaurie, 83560 SAINT JULIEN où la société Eiffage route Grand Sud doit intervenir et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du Mercredi 24 Juillet au Vendredi 26 Juillet 2024 de 09 h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le chemin de la Mouroye, hameau de Malaurie, entre la Départementale et le pont du canal, 83560 SAINT JULIEN est soumis aux prescriptions suivantes :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société Eiffage Grand Sud pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

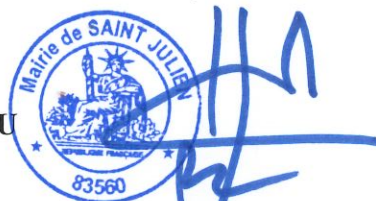
Article 3 : La société Eiffage route Grand Sud est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, la société devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 18 Juillet 2024.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.